



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques**

Pôle expropriations publiques
et installations classées

Chambéry, le 11 mars 2024

Arrêté préfectoral SCPP n°18-2024 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Lac, conjointe à une enquête parcellaire, relative à l'aménagement du nouveau Coeur de Vie – La Sarraz

Commune de Grésy-sur-Aix

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Lac applicable sur la commune de Grésy-sur-Aix approuvé le 9 octobre 2019 ;

VU la délibération du 7 juillet 2023 de la commune de Grésy-sur-Aix sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour la réalisation du projet d'aménagement du nouveau Coeur de vie de la Serraz, et conjointe à une enquête parcellaire ;

VU le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux articles R. 123-8 et suivants du code de l'environnement ;

VU le dossier portant sur la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac applicable sur la commune de Grésy-sur-Aix ;

VU la saisine au cas par cas de l'autorité environnementale sur le projet et sa décision du 14 novembre 2022 de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

VU la saisine au cas par cas de l'autorité environnementale relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, pour la réalisation de ce projet, du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Lac applicable sur la commune de Grésy-sur-Aix et sa décision du 11 septembre 2023 de ne pas soumettre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme à évaluation environnementale ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, joint au dossier conformément à l'article R. 153-13 du code de l'urbanisme ;

VU les plans et états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble du 21 février 2024 désignant monsieur François MARIE, inspecteur général de l'administration du développement durable en retraite, en qualité de

commissaire enquêteur et monsieur Bruno PERRIER, attaché administratif DDE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU la concertation avec monsieur François MARIE, commissaire enquêteur, prévue à l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Grésy-sur-Aix, à une enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement du Coeur de vie de la Serraz,
- conjointe à une enquête parcellaire en vue de recueillir tous les renseignements relatifs à l'identité et aux droits des propriétaires des immeubles en cause sur le territoire de la commune de Grésy-sur-Aix,
- préalable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Lac applicable sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Ce projet a pour objectif de créer un nouveau coeur de vie à Grésy sur Aix. Les principaux enjeux de l'aménagement du site sont : le développement d'une nouvelle centralité, le renouvellement de l'attractivité du commerce de proximité existant, la requalification des espaces publics, la création d'un programme d'habitat mixte, de places de stationnement et d'un parc urbain le long du Sierroz.

ARTICLE 2 : Maître d'ouvrage

Le responsable du projet est monsieur le maire de Grésy-sur-aix (1, place de la Mairie – Grésy-sur-Aix - 73100). Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de M. Emmanuel DUMAZ, chargé d'urbanisme (04 79 34 80 50*2 - urbanisme@gresy-sur-aix.fr).

ARTICLE 3 : Dates et durée de l'enquête

Ladite enquête se déroulera en mairie de Grésy-sur-Aix et par voie dématérialisée, pendant 31 jours, du lundi 15 avril 2024 à 8 heures 30 au mercredi 15 mai 2024 jusqu'à 12 heures, sauf jours fériés.

L'accueil du public et de toute personne intéressée se fera en mairie de Grésy sur Aix (1 place de la Mairie – 73100 Grésy sur Aix) aux horaires suivants :

- lundi de 8h30 à 12h
- mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
- mercredi de 8h30 à 12h (à l'exception du 1er et 8 mai)
- jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h (à l'exception du 9 mai)
- vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h (à l'exception du 10 mai)

ARTICLE 4 : Commissaire enquêteur et permanences du commissaire enquêteur

M. François MARIE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie, afin de recueillir ses observations éventuelles et propositions écrites et orales, aux dates et heures suivantes :

- lundi 15 avril 2024, de 8h30 à 10h30
- mardi 30 avril 2024, de 15h à 17h
- mercredi 15 mai 2024, de 10 h à 12h.

ARTICLE 5 : Publicité

Un avis relatif à l'organisation de l'enquête publique sera :

- publié en caractères apparents, par les soins du préfet, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- publié par voie d'affichage, sur support papier, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et, éventuellement par tout autre procédé en mairie de Grésy-sur-Aix ;
- affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, sur support papier, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, par le responsable du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques. Ces affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en caractères noirs sur fond jaune.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage devra être attesté par Monsieur le maire de Grésy-sur-Aix qui devra produire un certificat d'affichage.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur la mise en compatibilité du PLUI de Grand Lac

ARTICLE 6 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLUI de Grand Lac applicable sur la commune de Grésy sur Aix comprenant notamment les décisions de l'autorité environnementale, le procès verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que le registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé en mairie de Grésy-sur-Aix, afin que le public puisse en prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Ce dossier d'enquête pourra, en outre, être consulté sur les sites internet suivants :

- <http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- <https://www.registre-dematerialise.fr/5269>

Par ailleurs, un accès gratuit à ce dossier sera garanti par un poste informatique disponible en mairie de Grésy-sur-Aix pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de la Savoie (Pôle expropriations publiques et installations classées).

ARTICLE 7 : Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier disponible en mairie de Grésy-sur-Aix aux jours et heures indiqués à l'article 3.
- sur le registre dématérialisé sécurisé, ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5269>

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5269@registre-dematerialise.fr
- ou par voie postale, à partir du 15 avril 2024 et jusqu'au 15 mai 2024 en mairie de Grésy-sur-Aix, siège de l'enquête selon les modalités suivantes :

A l'attention de M. le commissaire enquêteur
Enquête publique DUP / Parcellaire / MECDU /
Projet d'aménagement du Coeur de Vie – La Sarraz
Mairie de Grésy-sur-Aix
1 place de la mairie
73100 GRESY-SUR-AIX

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sont consultables en mairie de Grésy-sur-Aix pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures indiqués à l'article 3.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5269> et donc visibles par tous.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 9 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet (service de la coordination des politiques publiques - Pôle des expropriations et des installations classées) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 10 : Diffusion du rapport du commissaire enquêteur

Le préfet adressera copie du rapport et des conclusions à la mairie de Grésy sur Aix. Ces documents seront tenus à la disposition du public en mairie de Grésy sur Aix et à la préfecture de la Savoie (service de la coordination des politiques publiques - Pôle des expropriations et des installations classées) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Savoie et accessibles pendant un an, à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Enquête parcellaire

ARTICLE 11 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le plan et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire, seront également déposés et consultables en mairie de Grésy-sur-Aix pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par correspondance au maire, qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de Grésy-sur-Aix est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Dans le délai d'un mois qui suit la notification par l'expropriant de l'avis d'ouverture de l'enquête aux propriétaires et usufruitiers intéressés, ceux-ci seront tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 13 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Grésy-sur-Aix afin de recueillir ses observations et propositions écrites et orales aux jours et heures définis à l'article 4.

ARTICLE 14 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre papier d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

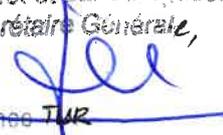
Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, dans un délai maximum d'un mois, et transmettra ensuite le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis au préfet de La Savoie.

Décisions

ARTICLE 15 : Au terme de l'enquête, le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour prendre :

- l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet et mise en compatibilité du document du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Lac applicable sur la commune de Grésy-sur-Aix
- l'arrêté portant cessibilité des parcelles visées par la procédure d'expropriation

ARTICLE 16 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le maire de la commune de Grésy-sur-Aix, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Laurence TUR